PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Service Risques
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAPELLE SA

Grande Rue
80130 Bourseville

Références : Inspection du 12/03/2026
Code AIOT : 0005102012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement CAPELLE SA implanté Grande Rue 80130 Bourseville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », dont l'objectif est de finaliser les procédures de cessation d'activité notifiées avant le 1er juin 2022 pour clarifier la situation des terrains concernés et faciliter leur réutilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPELLE SA
- Grande Rue 80130 Bourseville
- Code AIOT : 0005102012
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAPELLLE était autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 à exploiter une fonderie de produits moulés à base d'aluminium sur la commune de BOURSEVILLE.La société a été placée en liquidation judiciaire le 28 avril 2009, liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actifs le 21 juin 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74	Sans objet
2	Cessation d'activité - Réhabilitation des terrains	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site a été réalisée lors de la cessation d'activité. Les déchets ont été évacués et les équipements repris par la société BREA SYSTEM pour être transférés sur un autre site. Lors de l'inspection, il n'a été constaté aucun déchet lié à l'exploitation de la fonderie sur les parcelles et dans les bâtiments ayant pu être visités. Quelques équipements subsistent mais ne sont plus alimentés et ne présentent pas de risque.
Aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis par le liquidateur judiciaire avant la clôture de la procédure, le site n'est donc pas régulièrement réhabilité et la procédure de cessation d'activité demeure inachevée. Le diagnostic réalisé par le propriétaire ne met pas en évidence de pollution conséquente susceptible de justifier des actions complémentaires en absence d'exploitant et au vu des usages actuels constatés dans les bâtiments ayant accueilli les installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74
Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération du foncier SSP
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

Constats :

Seulement une partie des bâtiments et terrains a pu être visitée. Il n'a été constaté aucun déchet lié aux anciennes installations de fonderie. Dans le cadre du placement en liquidation judiciaire de la société CAPELLE, la société BREA SYSTEM a repris l'outil de production et une partie des salariés. Les équipements ont été démantelés par BREA SYSTEM et transférés sur leur site de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly. Seuls quelques équipements résiduels sont présents (compresseur, sécheur). Les propriétaires actuels des terrains qui ont pu être rencontrés n'ont signalé aucun élément relatif à la présence de déchets suite à la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité - Réhabilitation des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-76

Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération du foncier SSP

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

La parcelle AD227 est louée par une entreprise d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers. La parcelle AD215 est utilisée par son propriétaire pour du stockage divers à l'intérieur du bâtiment.

Les parcelles AD228 et AD229 correspondant à l'ancienne pâture à l'arrière des bâtiments accueillent des pavillons individuels.

Le propriétaire de l'ensemble des terrains a fait réaliser un diagnostic environnemental en 2011 au droit des terrains ayant accueilli les installations, avant la vente d'une partie des parcelles.
Les investigations ont compris la réalisation d'échantillons composites de sols par zone (3 à 5 sondages par zone) et le prélèvement d'eau dans la citerne « fonderie grosses pièces ». Les analyses ont porté sur les substances suivantes : métaux, COHV, HCT, HAP, BTEX.
Les résultats d'analyses mettent en évidence :
- des impacts modérés en hydrocarbures totaux (concentration maximale de 1 350 mg/kg) avec essentiellement des fractions lourdes (C35-C40),
- l'absence de quantification des BTEX,
- des traces de HAP sur 3 des 10 échantillons (concentration maximale de 4,8 mg/kg),
- la présence de trichloroéthylène au droit de l'atelier usinage (2,24 mg/kg) et de la fonderie petites pièces (0,1 mg/kg),
- des dépassements du bruit de fonds en métaux pour le cuivre (max 133 mg/kg), le zinc (118 mg/kg), le mercure (0,18 mg/kg).
L'analyse de l'eau de la citerne indique la présence de cuivre et de zinc à des teneurs sensiblement inférieures aux limites de potabilité et de potabilisation, les autres substances recherchées ne sont pas quantifiées.

Les résultats du diagnostic ne mettent pas en évidence d'impact conséquent au droit du site. Cependant, le recours à des échantillons composites ne permet pas d'identifier de potentielles pollutions concentrées et ne garantit pas la représentativité des résultats pour les composés volatils. Des investigations complémentaires dans les gaz du sol et les sols au droit des zones où du trichloroéthylène a été détecté seraient nécessaires pour caractériser plus précisément les impacts.

Type de suites proposées : Sans suite